

51. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « fonds de revenu viager », de « , des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie ».

52. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « par un contrat », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

53. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « contrat », de « ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

54. La politique de financement doit être établie selon les exigences prévues à l'article 60.12 au plus tard le 4 janvier 2019.

55. Les dispositions relatives aux cessions de droits et aux saisies de droits, à l'exception de l'article 56.0.2, s'appliquent aux cessions et saisies dont la date d'exécution est postérieure au 31 mars 2018.

56. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2018.

67623

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2017, 6 décembre 2017

Loi l'immatriculation des armes à feu
(2016, chapitre 15)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15), un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15, a. 1, 3, 4, 6, 7 et 13)

1. Sont soustraits de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) les propriétaires d'armes à feu et les armes à feu visés par le Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).

Sont également soustraits de l'application de la Loi, les armes à feu visées au paragraphe 84(3) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2. La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du propriétaire;

2° si le propriétaire est une personne physique, sa date de naissance;

3° si le propriétaire n'est pas une personne physique, le nom de son représentant;

4° le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu, le cas échéant;

5° le numéro de série de l'arme à feu et, le cas échéant, tout autre numéro inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu aux fins de son identification;

6° la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu;

7° le lieu où est gardée l'arme à feu.

La demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire.

3. Le numéro d'immatriculation de l'arme à feu attribué par le ministre ainsi que les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 2 sont inscrits dans le fichier tenu par le ministre.

4. Le numéro unique d'arme à feu doit être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit visible de la carcasse ou de la boîte de culasse de cette arme.

Toutefois, le numéro unique d'arme à feu peut être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit de la carcasse ou de la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour être visible dans les cas suivants :

1° il s'agit d'une pratique conforme à celles établies par le fabricant de l'arme à feu;

2° il n'y a aucun endroit visible sur l'arme à feu qui convienne;

3° l'arme à feu est rare;

4° l'arme à feu a une valeur exceptionnellement élevée pour ce genre d'arme et cette valeur serait réduite de manière significative si le numéro unique d'arme à feu était visible sans le démontage de cette arme.

5. L'avis au ministre relatif à une modification aux renseignements fournis pour immatriculer une arme à feu doit être transmis au plus tard 30 jours suivant la modification des renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° ou 6° de l'article 2 et au plus tard 15 jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 7° de cet article. Il doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements modifiés.

6. L'avis au ministre relatif à la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation doit être transmis dès la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

7. Le propriétaire d'une arme à feu doit, lorsqu'il transfère la propriété de son arme à feu, s'assurer que la personne à qui il en transfère la propriété est titulaire du permis mentionné au paragraphe a) de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et que cette personne y est toujours admissible.

8. L'avis au ministre relatif au transfert de la propriété d'une arme à feu doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la personne qui transfère la propriété de l'arme et de la personne à qui ce transfert est fait;

2° leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

3° le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu transférée;

4° le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5° la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1° sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

2° le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

3° sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

4° son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

5° le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de cette personne.

10. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67625

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2017, 6 décembre 2017

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) prévoit que le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membre et des utilisateurs et que ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

1. L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67626